

24B053F
SD 149
P/MU/SC/JMD/CQ/OP/AA
Bruxelles, le 28 mars 2024
Resp. pol.: Selenia CARBONERO
V. corresp.: Olivier PINTELON

Aux membres des
CENTRALES ET SECTIONS RÉGIONALES

CORRECTION DE LA NOTE 24B047F

■ **Concerne : Questions fréquemment posées sur le nouveau bonus de pension**
– Correction de la note 24B047F

Chères Camarades,
Chers Camarades,

Nos régionales et nos centrales reçoivent de nombreuses questions sur le nouveau bonus de pension. La présente note d'information dresse un aperçu plus détaillé de la nouvelle législation et apporte une réponse à quelques-unes de ces questions fréquemment posées.

La **confusion s'explique par la difficile prise de décision politique sur le dossier des pensions**. Le projet de loi portant la réforme des pensions¹ (55/3808) n'a été déposé à la Chambre que le 26 janvier 2024. Le 7 mars, la commission Affaires sociales, Emploi et Pensions a adopté les textes en première lecture. Dans les prochaines semaines, la séance plénière de la Chambre adoptera définitivement ce projet de loi. Le texte règle le bonus de pension des fonctionnaires statutaires. Pour les salariés et les indépendants, les dispositions réglementaires sont reprises dans le projet d'arrêté royal en exécution des articles 3/2 et 7ter de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Entretemps, le SfP a également publié une liste des « **frequently asked questions** » (FAQ) sur son site [Qu'est-ce que le bonus pension et comment pouvez-vous le constituer ? \(sous réserve\) | Service fédéral des Pensions \(fgov.be\)](#)

Note préalable: il y a une petite correction par rapport à la précédente version de la note. Les jours de chômage et de RCC sont pris en compte pour le « pot » des 30 jours assimilés par année de référence, à condition qu'il y ait au moins un jour de travail effectif sur la période de référence.

1 Lignes directrices du nouveau bonus de pension

Le travailleur qui part à la pension à partir du **1^{er} janvier 2025** peut bénéficier d'un bonus de pension à certaines conditions. Il s'agit d'un incitant financier à travailler plus longtemps. Le principe général est que le travailleur se constitue un bonus de pension par journée prestée à partir de la première date de pension possible et ce, pour maximum 3 ans. Cette date de pension la plus proche correspond actuellement au moment où les conditions pour la pension anticipée sont remplies (42 ans de carrière à 63 ans, 43 ans de carrière à 61/62 ans ou 44 années de carrière à 60 ans²) ou au moment où à l'âge légal de la pension (66 ans en 2025, 67 ans dès 2030).

¹ <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3808/55K3808001.pdf>

² Pour les fonctionnaires qui connaissent le système des tantièmes préférentiels (fraction de carrière), il convient de tenir compte, dans les années de carrière en tant que statutaire, du facteur de majoration de 1,05. Ce facteur n'est cependant pas pris en compte pour le bonus de pension majoré pour carrières longues.

La période durant laquelle le bonus de pension peut être constitué (= **la période de référence**):

- Débute au plus tôt au 1^{er} juillet 2024 ;
- Commence à courir à partir de la date de pension la plus proche (la date de la pension anticipée ou l'âge légal de la pension) et à condition qu'il y ait « un jour de travail effectif » dans le trimestre concerné ³;
- Est plafonnée à maximum trois ans;
- S'arrête dès qu'une pension de retraite belge prend cours.

Les **modalités** du nouveau bonus de pension sont les suivantes :

- Le bonus de pension est exonéré de l'impôt des personnes physiques et de cotisations sociales.
- Le bonus net est constitué de façon progressive: 3.775 € pour la première année, 7.550 € pour la deuxième année, 11.325 € pour la troisième année (montants indexés). Le montant du bonus de pension est identique pour les salariés, les fonctionnaires et les indépendants, même si le comptage est effectué de façon différente dans les trois régimes de pension (respectivement en jours, mois ou trimestres) – voir tableau 1. Pour la plupart des salariés, le bonus net maximal s'élève donc à 22.650 €.
- Pour les personnes qui ont une carrière longue (44 années de carrière à 60 ans ou 43 années de carrière à 61/62 ans), il existe un régime spécifique. Si ces personnes continuent à travailler, elles ouvrent directement un droit au bonus de pension pour la troisième année, à savoir pour 11.325 €. Les personnes qui ont commencé dans la vie active à un âge (très) jeune peuvent en théorie se constituer un bonus de pension jusqu'à 33.975 €. Pour les exceptions carrières longues, il n'est pas tenu compte du coefficient de majoration de 1,05 pour les fonctionnaires statutaires qui connaissent un système de tantième préférentiel (comme les enseignants statutaires ou les militaires de carrières), ceci contrairement au bonus de pension normal.
- Durant la période de référence (= la première date de pension possible + 3 ans), il est tenu compte d'un « pot » de maximum 30 jours assimilés par année de référence. **Les périodes de crédit-temps, interruption de carrière et de crédit-soins ne sont pas prises en compte.**
- Il n'y a pas de droit au bonus de pension lorsque la pension totale (= 1^{er} & 2^{ème} piliers ensemble) dépasse le plafond Wyninckx (= pension maximum pour les fonctionnaires statutaires) de 7.969,68 euro bruts (montant novembre 2023) par mois.

Tableau 1. Montants du bonus de pension pour les 3 régimes de pension

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	Maximum
Salarié	12,10€/jour ⁴ 3.775 €/an	24,20 €/jour 7.550 €/an	36,30 €/jour 11.325€/an	22.650 € nets Soit 93,6 €/nets/mois
Indépendant	944€/trimestre 3.775€ / an	1888 €/trimestre 7.550 €/an	2831 €/trimestre 11.325€/an	22.650 € nets Soit 93,6 €/nets/mois
Fonctionnaire	314,58 €/mois 3.775 €/an	629,17 €/mois 7.550 €/an	943,75€/mois 11.325 €/an	22.650 € nets Soit 93,6 €/nets/mois
Carrière longue (60/61/62 ans)	11.325 €/an	11.325 €/an	11.325 €/an	33.975 €/nets soit 144,9 €/nets par mois

³ Sont considérés comme des « jours de travail effectifs », tous les jours prestés ou non-prestés pour lesquels un travailleur garde le droit à sa rémunération. Un jour de congé payé compte donc comme « jour de travail effectif ». Remarque importante : la définition de jour de travail effectif n'est donc pas la même que pour l'accès à la pension minimum

⁴ Les montants repris dans le tableau partent de la prise en un capital unique (la réglementation sur les pensions part de 312 jours de travail par année calendrier). Ceci correspond aux montants annuels suivants : 0,6€/par jour de travail durant la première année de référence, 1,20€ durant la deuxième année de référence et 1,80 € durant la troisième année de référence.

En principe, les salariés, les indépendants et les fonctionnaires reçoivent le bonus de pension **sous forme d'un capital unique**. Le paiement du bonus de pension n'interviendra pas au même moment que le premier versement de la pension légale. Le SfP a besoin des dernières données relatives au salaire et à l'occupation pour déterminer définitivement le montant du bonus pension et celles-ci arrivent environ avec un trimestre de retard. Il est également **possible de prendre le bonus de pension sous forme d'un montant mensuel**. Le travailleur doit communiquer le choix pour un montant mensuel dans le mois suivant le moment où le SfP lui communique le montant définitif du bonus de pension (en capital). Le bonus de pension sous forme de montant mensuel est indexé.

2 Quelques exemples concrets

Exemple 1

Olivier, âgé de 63 ans, a 42 ans de carrière. Il remplit les conditions pour une pension anticipée, mais décide de continuer à travailler pendant trois ans (jusqu'à ses 66 ans). S'il opte pour un bonus unique, il recevra un versement unique (net) de 22.650 € lors de son départ à la pension. S'il opte pour une rente (montant mensuel), sa pension légale augmentera de 93,6 euros nets par mois.

Exemple 2

Anne, 61 ans, a 43 ans de carrière et remplit les conditions pour une pension anticipée. Si elle décide de continuer à travailler un an de plus, elle aura droit à un bonus unique de 11.325 euros nets (= bonus 3^e année). Sur une base mensuelle, cela équivaut à 46,8 euros nets.

Exemple 3

Rita, 66 ans, a 40 ans de carrière. Comme elle atteint l'âge légal de la pension, elle ouvre le droit à un bonus de pension si elle décide de continuer à travailler. Si elle décide de continuer à travailler un an de plus, elle aura droit à un bonus unique de 3.775 euros nets. Sur une base mensuelle, cela correspond à 15,6 euros nets.

Exemple 4

Koen est enseignant nommé et comptabilise 40 années de carrière statutaire à 63 ans. En raison du coefficient de majoration de 1,05 pour les tantièmes préférentiels, il remplit les conditions pour une pension anticipée. S'il décide de travailler trois ans de plus, il recevra un bonus de pension unique de 22.650 euros. S'il opte pour une rente (montant mensuel), sa pension légale augmentera de 93,6 euros nets par mois.

Remarque importante (!) : Pour le bonus pension majoré pour carrière longue (à 60/61/62 ans), le coefficient de majoration pour les fonctionnaires statutaires ne compte pas.

3 Questions fréquemment posées

Sur la période de référence

La période de référence est la période pendant laquelle un travailleur (fonctionnaire/indépendant) peut se constituer un bonus de pension. En principe, elle correspond à la date de la pension la plus proche possible + 3 ans.

Concernant cette période de référence, nous recevons deux types de questions :

- Le bonus de pension sera-t-il également accordé « rétroactivement » pour les périodes travaillées avant le 1^{er} juillet 2024 ? Non. Les travailleurs qui pouvaient déjà partir à la pension (anticipée) avant le 1^{er} juillet 2024, mais qui ont décidé de continuer à travailler, ne recevront pas de bonus de pension pour les périodes travaillées avant juillet 2024.

- Peut-on bénéficier d'un bonus de pension après 45 ans de carrière ou après l'âge légal de la pension ? Oui. Le bonus de pension peut être constitué au cours de la période de référence, à savoir la date de la pension la plus proche possible + 3 ans. Les travailleurs avec une carrière longue (carrière de 44 ans à 60 ans ou carrière de 43 ans à 61/62 ans) peuvent donc se constituer un bonus de pension après 45 ans de carrière. Toutefois, à partir d'une carrière complète de 45 ans, il existe une nuance importante en termes de périodes assimilées (voir ci-dessous). Il est également possible de se constituer un bonus de pension après l'âge légal de la pension, si la période de référence du travailleur concerné prend fin après l'âge légal de pension.

Sur les périodes assimilées prises en compte pour le calcul du bonus de pension

Pendant la période de référence (=date de la pension la plus proche possible + 3 ans), il est tenu compte d'un « pot » de maximum 30 jours assimilés - exprimés en équivalents temps plein (ETP) - par année de référence. Sont considérées comme périodes assimilées toutes les périodes assimilées dans le régime de pension des travailleurs salariés, à l'exception des périodes suivantes :

- Les périodes de crédit-temps (dont les emplois de fin de carrière), l'interruption de carrière ordinaire et le crédit de soins flamand ;
- Les périodes de chômage complet, de prépension, de chômage avec complément d'entreprise et les périodes de régime de chômage avec allocations complémentaires pour travailleurs âgés.

Le principe de « l'unité de carrière » s'applique également à ces périodes assimilées. Quiconque a atteint une carrière complète - exprimée en 14.040 ETP ou 45 années de carrière « complètes » - ne peut simplement plus se constituer de droits de pension pour les périodes assimilées. Pour toute clarté, ce principe s'applique également à la constitution du bonus de pension.

Sur le lien avec les pensions de ménage, de survie et de divorce

Le principe général est que le nouveau bonus de pension est un droit individuel. Ceci a des conséquences tant sur la pension de ménage que sur les droits dérivés :

- Lors du paiement d'une pension de ménage, le conjoint avec les droits de pension les plus bas conserve le droit au bonus de pension (contrairement aux anciens bonus de pension).
- Au décès du conjoint, le bonus de pension n'est pas pris en compte dans le montant de la pension de survie.
- Lors d'une séparation de fait, la législation belge prévoit un « splitting » des droits de pension entre les ex-conjoints. Un éventuel bonus de pension n'est donc pas pris en compte dans ce splitting des pensions.

Sur le lien avec la pension complémentaire (2^e pilier)

Dans des cas exceptionnels, la pension complémentaire peut influencer le droit au bonus de pension. Le droit au bonus de pension s'éteint si la pension totale dépasse ledit « plafond de Wyninckx » (7.969,68 euros bruts par mois). Pour toute clarté, il s'agit de situations très exceptionnelles dans lesquelles les travailleurs bénéficient d'un capital de pension complémentaire supérieur à 1,6 million d'euros. Le plafond Wyninckx joue principalement pour les fonctionnaires statutaires (dans le cas de pensions légales exceptionnellement élevées) et les chefs d'entreprise indépendants (dans le cas de pensions complémentaires exceptionnellement élevées).

Fraternellement,

Miranda ULENS
Secrétaire générale

Thierry BODSON
Président